

1999-07

ENTENTE EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

**LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DE CHINE**

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,

ET

**LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION DE LA RÉPUBLIQUE
POPULAIRE DE CHINE,**

ci-dessous désignés comme les Parties,

ATTENDU QUE le Québec et la Chine ont développé depuis plus de 18 ans des liens étroits de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur dans le cadre des ententes en cette matière conclues successivement le 14 mars 1980, le 23 décembre 1986 et le 25 février 1994;

DÉSIREUX de promouvoir le développement de l'enseignement supérieur entre le Québec et la Chine et de resserrer les liens établis entre les institutions, de part et d'autre;

DÉSIREUX de renouveler les moyens de coopération à mettre en œuvre afin de leur permettre d'atteindre plus efficacement leurs objectifs;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

OBJECTIFS ET DOMAINES DE COOPÉRATION

ARTICLE 1

Les Parties conviennent de favoriser le rapprochement des populations du Québec et de la Chine, grâce à une meilleure connaissance de leur langue et de leur culture réciproques.

Elles favorisent également la formation avancée en soutenant les échanges d'étudiants entre le Québec et la Chine, notamment grâce à l'octroi de bourses d'excellence, de bourses d'exemption de frais de scolarité ou d'exemption de frais supplémentaires de scolarité.

Les Parties soutiennent activement le développement des relations déjà établies entre les établissements d'enseignement supérieur au Québec et en Chine, en favorisant notamment la valorisation de recherches conjointes et l'établissement de collaborations entre équipes de recherche, de professeur(e)s ou d'administrateurs.

Afin de tenir compte des moyens mis à leur disposition, les Parties conviennent que l'ensemble des activités prévues dans la présente entente se réaliseront principalement dans les secteurs d'études et dans les régions prioritaires identifiés à l'Annexe I.

MOBILITÉ DES ÉTUDIANTS

ARTICLE 2

Dans le cadre de la présente entente, les Parties conviennent de collaborer afin d'inciter, dans la mesure de leurs moyens, les étudiant(e)s et les stagiaires qui bénéficient de bourses, à retourner dans leur pays d'origine au terme de leurs séjours d'études et de perfectionnement.

ARTICLE 3

Les échanges en matière de formation académique comportent, pour l'une ou l'autre Partie, l'attribution de trois types de bourses : des bourses d'exemption de droits de scolarité; des bourses d'excellence et des bourses d'excellence de stages.

BOURSES D'EXEMPTION DE DROITS DE SCOLARITÉ

ARTICLE 4

La Partie québécoise offre à la Partie chinoise cent (100) bourses d'exemption des droits de scolarité supplémentaires exigés des étudiant(e)s étranger(ère)s s'inscrivant dans un établissement universitaire québécois.

Les conditions relatives à l'attribution de ces bourses sont décrites à l'Annexe II.

ARTICLE 5

La Partie chinoise offre à la Partie québécoise quinze (15) bourses d'exemption complète des droits de scolarité.

Les conditions relatives à l'attribution de ces bourses sont décrites à l'Annexe III.

ARTICLE 6

Les conditions relatives à la sélection des candidat(e)s pour l'attribution des bourses québécoises d'exemption des droits de scolarité supplémentaires ainsi que des bourses chinoises d'exemption totale des droits de scolarité s'appliquent à partir de la rentrée scolaire de l'année académique suivant la date d'entrée en vigueur de la présente entente.

BOURSES D'EXCELLENCE

ARTICLE 7

La Partie québécoise offre à la Partie chinoise six (6) bourses d'excellence pour des stages de perfectionnement ou de recherche scientifique d'une durée de trois (3) à douze (12) mois. Ces bourses sont destinées principalement à des universitaires, des cadres supérieurs d'organismes gouvernementaux ou paragouvernementaux, ou encore à des professionnel(le)s de haut niveau désireux de parfaire leurs connaissances ou leur savoir-faire dans des secteurs d'études identifiés comme prioritaires à l'Annexe I.

Les conditions relatives à l'attribution de ces bourses d'excellence sont décrites à l'Annexe IV.

ARTICLE 8

La Partie chinoise offre à la Partie québécoise six (6) bourses d'excellence pour des stages de courte durée ou pour des études universitaires à l'intention de jeunes Québécoises et Québécois désireux d'obtenir une formation principalement dans les secteurs d'études prioritaires identifiés à l'Annexe I.

Les bourses pour des études universitaires sont attribuées pour une durée d'une année, mais pourront être reconduites d'un commun accord entre les Parties.

La Partie chinoise accorde aux récipiendaires québécois d'une bourse de stage, détenteurs d'un diplôme de maîtrise ou possédant une formation de même niveau ou d'un niveau plus élevé, le statut de visiteur-chercheur de niveau supérieur aux fins de l'attribution des avantages rattachés à ce statut.

Une connaissance de la langue chinoise est nécessaire pour la plupart des boursiers. Toutefois, dans la mesure où le milieu d'accueil chinois préalablement identifié peut faciliter le séjour de stage ou d'études du

boursier ou de la boursière par la présence de traducteurs ou de professeur(e)s-chercheur(e)s parlant le français ou l'anglais, les Parties pourront accepter les candidatures de personnes ne maîtrisant pas la langue chinoise.

Les conditions relatives à l'attribution de ces bourses sont décrites à l'Annexe V.

ÉCHANGE DE PROFESSEURS

ARTICLE 9

Dans le but de promouvoir la recherche sur la culture et la langue chinoise dans les universités québécoises ainsi que la recherche sur le Québec dans les universités chinoises, les Parties conviennent de soutenir les activités suivantes:

- . l'accueil au Québec d'un(e) professeur(e) chinois(e) qui enseignera la langue et la culture chinoises dans un établissement québécois;
- . l'accueil en Chine d'un(e) professeur(e) québécois(e) qui collaborera aux recherches sur le Québec dans une université chinoise.

L'importance et les modalités du soutien apporté par les Parties seront établies en tenant compte des budgets annuels disponibles.

Nonobstant ce qui précède, le ministère des Relations internationales du Québec se propose de consacrer annuellement une somme maximale de 10 000 \$ pour l'application de cette mesure, soit:

- la prise en charge des frais de transport international, jusqu'à concurrence de 2 000 \$, afin de permettre à un professeur québécois de se rendre en Chine. Les frais de séjour seront assumés par la Partie chinoise;
- la prise en charge des frais de séjour, jusqu'à un montant maximal de 8 000 \$ pour l'accueil d'un professeur chinois au Québec.

La Partie chinoise fournira au professeur québécois une somme de 30 000 yuans pour ses frais de séjour, sur une base de 2 500 yuans par mois. De plus, l'Université chinoise fournira le logement.

Les Parties encourageront les universités participantes, de part et d'autre, à s'impliquer activement dans l'entente.

CONCERTATION ET COORDINATION

ARTICLE 10

Les Parties se rencontrent en vue de l'implantation des programmes convenus, de l'identification des activités prioritaires à réaliser et de la recherche de nouvelles avenues de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur. Les Parties conviennent qu'elles procéderont à l'envoi d'une délégation, de part et d'autre, au moins une fois pendant la durée de la présente entente.

Le nombre maximal de délégués pour chacune des visites ne devrait pas excéder 5 personnes. Le coût de transport international des délégués est pris en charge par le pays d'origine des participants et les frais de séjour par le pays d'accueil. Le séjour ne devra pas excéder deux semaines.

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENTS ET MODIFICATIONS

ARTICLE 11

Les Parties règlent par voie de consultation les différends pouvant survenir dans l'application de la présente entente. Ces différends ne pourront entraîner en aucun cas un changement dans la situation des personnes engagées dans la réalisation d'activités prévues par la présente entente.

Les Parties conviennent de se confirmer par échange de lettres toutes modifications à l'entente portant sur ses modalités d'application ou son contenu et qui rencontrent leur assentiment réciproque.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 12

Les annexes font partie intégrale de la présente entente.

Cette entente entre en vigueur à compter de sa signature pour une durée de trois ans. Elle abroge et remplace, à partir de son entrée en vigueur, "l'Entente de coopération et d'échanges en matière d'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et la Commission d'État à l'éducation de la République populaire de Chine", signée à Montréal, le 25 février 1994.

Les boursiers et les boursières qui bénéficient des avantages convenus dans l'entente du 25 février 1994, à compter de l'entrée en vigueur de la présente entente, verront ces avantages ajustés selon les nouvelles dispositions pour la durée de leur programme d'études.

ARTICLE 13

La présente entente peut être dénoncée par l'une des Parties au moyen d'un préavis écrit d'au moins 6 mois transmis à l'autre Partie. La dénonciation de l'entente n'affecte pas la situation des personnes engagées dans des programmes d'études ou de recherche.

Fait à Montréal, le 27 août 1999 en double exemplaire, en langue française et en langue chinoise, les deux textes faisant également foi.

**LE GOUVERNEMENT DU
QUÉBEC**

**LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DE CHINE**

François Legault
Ministre de l'Éducation

Lu Fuyuan
Vice-ministre de l'Éducation

ANNEXE I

SECTEURS ET RÉGIONS PRIORITAIRES

Les deux Parties conviennent de concentrer principalement leurs activités dans les secteurs et les régions prioritaires suivants.

Secteurs :

Électricité
Télécommunications
Production des pâtes et papiers
Protection de l'environnement
Transports
Agriculture
Pharmaceutique
Biotechnologie

ou tout autre secteur qui peut présenter un intérêt commun, tel que la langue, la culture, l'histoire, la civilisation ou les industries touristiques.

Régions :

Chongqing
Guangdong
Hubei
Liaoning
Shaanxi
Shanghai
Sichuan

Cette liste peut être modifiée avec l'accord des Parties.

ANNEXE II

CONDITIONS RELATIVES À L'ATTRIBUTION DES BOURSES D'EXEMPTION DES DROITS DE SCOLARITÉ SUPPLÉMENTAIRES EXIGÉS DES ÉTUDIANT(E)S ÉTRANGERS(E)S, OFFERTES PAR LA PARTIE QUÉBÉCOISE

1- Nombre de bourses offertes

La Partie québécoise offre à la Partie chinoise 100 bourses d'exemption des frais de scolarité majorés exigés des étudiants étrangers.

2- Conditions d'admissibilité

Pour être admissible à l'octroi d'une bourse d'exemption des droits de scolarité supplémentaires, tout étudiant chinois devra fournir la preuve qu'il :

- détient un passeport valide de la République populaire de Chine;
- est inscrit sur la liste des candidats soumis au ministère de l'Éducation du Québec par l'Ambassade de Chine, avant le 15 août et le 15 novembre de chaque année;
- est admis à un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme selon les règlements en vigueur dans les établissements universitaires du Québec;
- s'inscrit à temps complet à ce programme.

La bourse d'exemption est octroyée de façon définitive lorsque le candidat ou la candidate admissible à la bourse a obtenu un visa de séjour conformément à la réglementation en matière d'immigration canadienne et un certificat d'acceptation du Québec ou l'équivalent, émis par le ministère des Relations avec les Citoyens et Immigration.

3- Critères d'attribution des bourses

Les bourses d'exemption des droits de scolarité supplémentaires sont attribuées aux étudiants dont les candidatures sont admissibles, en fonction des critères suivants:

- les études de maîtrise et de doctorat sont privilégiées;
- les bourses sont attribuées dans une proportion de 80% pour des études dans un établissement francophone et dans une proportion de 20% dans un établissement anglophone.

4- Restrictions

Une bourse est accordée pour un programme dans un établissement universitaire spécifique et pour la durée normale du programme, soit deux ans pour des études de maîtrise et trois ans pour des études de doctorat. Une prolongation pourra être accordée à la suite d'une demande expresse de l'étudiant et de son directeur de recherche. La prolongation ne peut toutefois excéder deux trimestres.

Le ministère de l'Éducation du Québec suspendra la bourse dans le cas d'un échec scolaire ou si l'étudiant néglige de l'informer de tout changement de programme ou d'établissement d'enseignement. Dans ce cas, le ministère de l'Éducation du Québec en informe l'Ambassade de Chine au Canada, le plus rapidement possible.

La bourse d'exemption ne peut être accordée à un étudiant qui détient la double citoyenneté chinoise/canadienne, qui a fait une demande de modification de son statut en vertu de lois de l'immigration canadienne ou qui est parrainé par une organisation canadienne ou par un organisme international qui n'a pas conclu d'entente en matière d'exemption de droits de scolarité avec le gouvernement du Québec.

5- Procédure

La procédure de sélection des boursiers se déroule comme suit :

L'Ambassade de Chine fait parvenir au ministère de l'Éducation du Québec, avant le 15 août et le 15 novembre de chaque année, selon la session d'études visées, la liste des candidats qu'il recommande pour une bourse d'exemption des droits de scolarité supplémentaires. La liste des candidats comporte le nom, le prénom et la date de naissance de l'étudiant, le nom de l'établissement et celui du programme auquel l'étudiant a été admis.

Le ministère de l'Éducation du Québec établit la liste définitive des bénéficiaires en tenant compte du nombre total de bourses d'exemption des droits de scolarité supplémentaires prévu à l'entente, du nombre de bourses disponibles ainsi que de la liste établie par l'Ambassade de Chine.

La liste définitive des boursiers est communiquée à l'Ambassade de Chine, aux établissements universitaires concernés et au ministère des Relations avec les Citoyens et Immigration du Québec.

ANNEXE III

CONDITIONS RELATIVES À L'ATTRIBUTION DES BOURSES D'EXEMPTION COMPLÈTE DE FRAIS DE SCOLARITÉ OFFERTES PAR LA PARTIE CHINOISE

1- Conditions d'admissibilité

L'étudiant québécois qui se porte candidat pour l'obtention d'une bourse d'exemption des frais de scolarité offerte par la Partie chinoise doit détenir:

- un passeport canadien valide ou un permis de résidence permanente du Québec et du Canada;
- une lettre officielle d'introduction produite par le ministère de l'Éducation du Québec;
- un document certifiant qu'il effectue des études universitaires ou qu'il détient un diplôme de premier cycle.

L'étudiant qui pose sa candidature ne peut détenir la double citoyenneté, canadienne et chinoise.

2- Niveau des études et exigences en matière de qualifications

Il appartient au ministère de l'Éducation, représenté par le Conseil des bourses de Chine, d'examiner les dossiers de candidatures et d'accepter les candidats conformément aux exigences de «La réglementation relative à la venue d'étudiants étrangers en Chine».

3- Restrictions

La bourse est accordée pour une durée d'une année, à un étudiant qui s'inscrit à un programme d'études offert par une institution d'enseignement désignée par la Partie chinoise.

Sur demande du boursier et suite à l'accord des deux Parties, une bourse d'exemption peut être renouvelée pour une année.

Un étudiant ne peut changer de programme et d'institution.

Le Conseil des bourses de Chine peut mettre fin à la bourse d'un étudiant en raison d'un échec scolaire ou d'un changement de programme ou d'établissement sans autorisation. Dans ce cas, la Commission en informera le ministère de l'Éducation du Québec le plus rapidement possible.

Une bourse d'exemption totale des frais de scolarité ne pourra être accordée à un étudiant parrainé par une organisation canadienne ou un organisme international.

4- Procédure

Le ministère de l'Éducation du Québec transmet, avant le 10 avril de chaque année, à l'ambassade de Chine au Canada, à l'intention du Conseil des bourses de Chine, la liste des candidats ainsi que les formulaires de candidature pour l'obtention d'une bourse d'exemption des frais des scolarité du gouvernement chinois.

La Partie chinoise établit la liste des bénéficiaires en tenant compte du nombre total des bourses prévu à l'entente ainsi que de la liste soumise par la Partie québécoise.

Les étudiants québécois qui demandent un renouvellement de bourses sont inclus dans le quota annuel attribué par la Partie chinoise.

ANNEXE IV

CONDITIONS RELATIVES À L'ATTRIBUTION DES BOURSES D'EXCELLENCE POUR DES STAGES DE 3 À 12 MOIS OFFERTES PAR LA PARTIE QUÉBÉCOISE

1- Clientèles

Les bourses de stage d'une durée de 3 à 12 mois sont destinées à des universitaires et des étudiants gradués, à des cadres supérieurs d'organismes gouvernementaux ou paragouvernementaux, ou encore à des professionnels de haut niveau désireux de parfaire leurs connaissances ou leur savoir-faire dans un des domaines prioritaires d'études ou de recherche de niveau universitaire tels que définis à l'Annexe I.

Le programme vise ainsi à renforcer des connaissances ou des compétences dont la réutilisation s'inscrit nécessairement dans des activités comportant un effet multiplicateur.

2- Conditions admissibilité

Pour être admissible à une bourse de stage de courte durée, le candidat ou la candidate doit:

- appartenir aux catégories des personnes indiquées précédemment;
- être citoyen chinois, la double citoyenneté canadienne/chinoise n'étant pas acceptée;
- être recommandé par les autorités de son organisme d'origine et par le ministère de l'Éducation de Chine;
- accepter le projet de stage proposé et les conditions de sa réalisation. Le projet de stage, d'une durée de 3 à 12 mois, doit se dérouler dans un milieu universitaire ou comporter dans une proportion importante des activités ayant un lien direct avec un établissement universitaire;
- pouvoir communiquer adéquatement en français ou en anglais puisque aucune formation dans ces langues n'est accordée avec la bourse;
- s'engager à ne faire aucune démarche en vue de modifier son statut au regard des lois de l'immigration canadienne.

3- Présentation des dossiers de candidature

Toutes les demandes de bourses de stage de courte durée sont soumises à un comité de sélection québécois qui évalue les projets de stage en fonction de critères de sélection communs. La date d'échéance pour la réception des dossiers de candidature est le 31 mai de chaque année.

Les demandes de bourses provenant du ministère de l'Éducation de Chine sont présentées au ministère de l'Éducation du Québec par l'entremise de l'ambassade de Chine au Canada.

4- Contenu des dossiers de candidature

Un dossier de candidature doit contenir les pièces suivantes:

- le formulaire de demande de bourse dûment rempli;
- un programme détaillé des activités envisagées pendant le stage; ce programme doit être convenu entre le ou la stagiaire et le professeur québécois, avant la présentation de la demande du projet de stage;
- une copie du certificat de citoyenneté du candidat ou de la candidate;
- un curriculum vitae et la liste des diplômes obtenus;
- une description de l'organisme d'origine du candidat ou de la candidate;
- une description des fonctions et du statut actuels du candidat ou de la candidate;
- l'original et la traduction officielle des lettres des autorités recommandant le séjour au Québec du candidat ou de la candidate et attestant sa libération durant le stage projeté;
- une copie de l'entente interuniversitaire si le stage se fait dans le cadre d'une telle entente.

Tout document doit être rédigé en français ou en anglais ou bien être accompagné d'une traduction officielle en français ou en anglais.

5- Critères de sélection

Les demandes de stage sont analysées selon les critères suivants:

- l'admissibilité du candidat ou de la candidate en fonction des domaines prioritaires et de la qualité des informations demandées en vue de la constitution du dossier;
- la qualité du programme d'activités; seront privilégiés les projets qui se réalisent dans le cadre d'une entente interuniversitaire entre des universités chinoises et des universités québécoises; dans ce cas, la qualité des échanges qui ont précédé ou qui découleront du stage sera prise en considération;
- la pertinence du stage, pour le stagiaire, pour l'organisme d'origine et l'organisme d'accueil;
- le niveau des compétences linguistiques du candidat ou de la candidate.

Le Service de la coopération internationale du ministère de l'Éducation du Québec se réserve le droit de ne pas accorder la totalité du nombre de bourses

prévu à la présente entente si le comité de sélection évalue que la qualité des projets soumis ne le justifie pas.

6- Avantages rattachés à la bourse

Les allocations et avantages sont octroyés pour la période prévue du projet de stage. Ils comprennent :

a) Le transport

- le titre de transport international aller-retour entre l'aéroport international le plus près du lieu d'habitation du boursier ou de la boursière et l'aéroport international le plus près du lieu du stage; les billets d'avion sont défrayés par la Partie chinoise;
- les transports locaux aller-retour entre l'aéroport d'arrivée au Québec et le lieu du stage ainsi qu'un abonnement mensuel aux transports en commun dans la ville où se déroule le stage, selon les cas (défrayés par la Partie québécoise);
- une allocation couvrant le coût de l'excédent de bagages au retour, jusqu'à concurrence de 250\$;

b) Les frais de subsistance

- l'allocation de subsistance s'applique aux dépenses engagées par le boursier ou la boursière pendant son séjour au Québec;
- le montant de l'allocation mensuelle est de 1 300\$. Dans le cas d'un mois incomplet, le montant de l'allocation est modifié en conséquence.

c) Les frais de scolarité et de colloque

Lorsque le stage comporte des droits d'inscription ou de scolarité à des cours, ceux-ci sont remboursés directement à l'établissement québécois par le ministère de l'Éducation du Québec sur présentation de factures.

Une seule participation à un colloque est autorisée par période de 6 mois de stage. Les frais de participation à un colloque ou à un séminaire tenu à l'extérieur du Québec ne sont pas remboursés. Les frais de déplacement (valeur d'un transport par autobus) et les frais d'hébergement (jusqu'à un maximum de 70,00\$ la nuitée) sont remboursés sur présentation des pièces justificatives originales.

d) La couverture sociale

Durant son séjour au Québec, le boursier ou la boursière bénéficie du régime d'assurance-maladie du Québec. Cette assurance n'est valide qu'à l'intérieur du territoire québécois.

7- Engagement des boursiers

Les boursiers s'engagent à respecter les conditions de la bourses et à produire un rapport de fin de stage, lequel doit être visé par un représentant de l'établissement d'accueil.

ANNEXE V

CONDITIONS RELATIVES À L'ATTRIBUTION DES BOURSES D'EXCELLENCE OFFERTES PAR LA PARTIE CHINOISE

1- Clientèles

Ces bourses pour des stages de courte durée ou pour des études universitaires sont destinées à des Québécois, étudiants, universitaires, cadres supérieurs d'organismes paragouvernementaux ou privés ou encore professionnels de haut niveau désireux de parfaire leurs connaissances sur la Chine ou leur savoir-faire dans un des domaines prioritaires mentionnés à l'Annexe I.

Les bourses visent ainsi à renforcer des connaissances ou des compétences dont la réutilisation s'inscrit dans des activités de nature universitaire ou publique comportant un effet multiplicateur. Priorité sera accordée à des projets qui s'inscrivent dans le cadre d'une entente entre une université québécoise et une université chinoise.

2- Conditions d'admissibilité

Pour être admissible à une bourse d'excellence, le candidat ou la candidate doit:

- appartenir aux catégories des personnes indiquées précédemment;
- être citoyen canadien, la double citoyenneté canadienne-chinoise n'étant pas acceptée;
- être recommandé par les autorités de son organisme d'origine et par le ministère de l'Éducation du Québec;
- accepter les conditions de réalisation du projet. Le projet doit se dérouler dans un milieu universitaire ou dans un organisme chinois désigné par la Partie chinoise;
- pouvoir communiquer adéquatement en chinois. Toutefois, dans la mesure où le milieu d'accueil chinois préalablement identifié peut faciliter le séjour de stage ou d'études du boursier ou de la boursière par la présence de traducteurs ou de professeur(e)s-chercheur(e)s parlant le français ou l'anglais, les Parties pourront accepter les candidatures de personnes ne maîtrisant pas la langue chinoise.

3- Contenu du dossier de candidature

Un dossier de candidature doit contenir les pièces suivantes:

- un formulaire de demande de bourse dûment rempli;
- un programme détaillé des activités envisagées pendant le stage;
- une copie du certificat de citoyenneté;
- un curriculum vitae et la liste des diplômes obtenus;
- une description de l'organisme d'origine du candidat ou de la candidate;
- une description des fonctions et du statut actuels du candidat ou de la candidate;
- l'original et la traduction officielle de deux lettres des autorités recommandant le séjour en Chine du candidat ou de la candidate et, selon le cas, attestant sa libération durant le stage projeté;
- le cas échéant, une copie de l'entente conclue entre l'organisme d'origine du candidat ou de la candidate et l'organisme d'accueil.

Tout document doit être rédigé en chinois ou bien être accompagné d'une traduction officielle en chinois.

4- Présentation des candidatures

Toutes les demandes de bourses sont présentées par le ministère de l'Éducation du Québec au Conseil des bourses de Chine, avant le 31 mars de chaque année, par l'entremise de l'ambassade de Chine au Canada.

Le Conseil des bourses de Chine communique au ministère de l'Éducation du Québec, par l'entremise de l'ambassade de Chine au Canada, la liste des projets retenus au plus tard le 30 juin.

L'ambassade de Chine donne un visa à tous les candidates et candidats acceptés.

5- Avantages rattachés à la bourse

Les allocations et avantages rattachés à la bourse d'excellence sont octroyés pour la période prévue du projet. Ils comprennent :

- le transport international aller-retour entre le Québec et la Chine, payé par le ministère des Relations internationales du Québec;
- le transport local en Chine, payé par la Partie chinoise;
- l'allocation de subsistance : 7 150 yuans par année;
- les frais de scolarité : 14 000 - 26 000 yens par année;
- le matériel académique ou de recherche (dépendant du champ d'étude);
- le logement: 7 500 yuans par année;
- les conditions ou avantages liés au statut de visiteur-chercheur (tutorat, accès aux bibliothèques, etc.);
- les soins médicaux d'urgence;
- etc.